

[REDACTED]

4326/II/P

[REDACTED]

Monsieur l'avocat,

La session plénière de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a, en sa séance du 7 juillet 1977, consacré une enquête à votre plainte du 12 avril 1976 relative à la nomination de M. Francis BUYSE, commis-greffier à la Justice de Paix de Poperinge comme greffier délégué à la Justice de Paix de Mouscron.

La C.P.C.L. a, en vertu des articles 6 et 61 de l'A.R. du 18 juillet 1966, portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, mission de surveiller l'application des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

La connaissance de la seconde langue exigée, pour les membres des greffes des Cours et Tribunaux est prévue par les articles 53 et suivants de la loi du 25 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire modifiés par les lois des 20 décembre 1957, 15 février 1961 et 9 août 1963.

.../...

La C.P.C.L. a constaté que l'affaire tombe sous l'application de ces dernières lois et non sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle s'est déclarée incompétente. Elle transmet le dossier au Ministre de la Justice.

Veillez agréer, Monsieur l'avocat, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE VICE-PRESIDENT,

